



ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20221101

Objet: interdiction partielle et temporaire d'accéder à la parcelle cadastrée E 824, 12-16 rue Edouard Herriot

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212 et suivants, L. 2213-24 et L. 5211-9-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 77 ;

VU le rapport en date du 10 octobre 2022 établi par l'opérateur Urbanis agissant pour le compte de la Métropole de Lyon ;

ATTENDU que suite à un incendie survenu le 9 avril 2022, le bâtiment à usage de local poubelles situé sur la parcelle E 824 a été endommagé et présente des signes visibles de fragilisation de ses structures porteuses ;

CONSIDERANT que, les réparations nécessaires n'ayant pas été effectuées à ce jour, ce bâtiment présente désormais un danger d'effondrement ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire l'accès à cet immeuble dans l'attente de sa mise en sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : jusqu'à la réalisation, selon le cas, de travaux de soutènement ou de sécurisation prescrits par un homme de l'art, ou des travaux prescrits dans le cadre d'une procédure de mise en sécurité, l'accès au bâtiment affecté à l'usage de local poubelles situé sur la parcelle E 824, ainsi qu'à ses abords immédiats, est interdit à toute personne.

Par exception à l'alinéa précédent :

- L'accès est autorisé en cas de nécessité aux agents assurant une mission de service public ainsi qu'aux personnes habilitées dans le cadre d'opérations d'expertise et de conduite de travaux.
- L'administrateur de l'immeuble fera procéder au retrait des récipients de collecte des ordures ménagères de la zone dangereuse et à leur remisage à un emplacement permettant leur utilisation normale tout en occasionnant le moins de gêne possible aux occupants de l'immeuble.

Ces dispositions sont en vigueur dès notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux de renforcement du bâti permettant de mettre durablement en sécurité les personnes et les biens.

Article 2 : un balisage signalant la zone dangereuse et interdisant l'accès sera mis en place par l'administrateur de l'immeuble.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

A défaut de connaître leurs adresses actuelles ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant sera valablement effectuée en même temps que l'information des occupants et des riverains par l'affichage du présent arrêté sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique dûment habilité.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémy BREAUD,